



Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 31 juillet 2019

Étaient présents : RONGVAUX Alain, **Bourgmestre-Président**
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, **Echevins**
FORTHOMME Fabian, **Président de CPAS**
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,
CASCIANI Alysia, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie,
SIMON Sophie, **Conseillers**
ALAIME Caroline, **Directrice générale**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Absents et excusés : V. GIGI, A. CASCIANI, S. LAHURE et S. SIMON

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 05.06.2019

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil du 05 juin 2019.

Point n° 2 : Rapport d'activités 2018 du Service d'Accueil et de Prévention - Prise de connaissance

Le Conseil prend connaissance du rapport d'activités 2018 du Service d'Accueil et de Prévention.

Point n° 3 : Ordonnance de police - Ratification

Le Conseil **ratifie**, à l'unanimité des membres présents, l'ordonnance de police du Bourgmestre du 01/07/2019 reprise sous les termes suivants :

« **Objet : Rassemblement de plus de 3 personnes aux abords du lac de Conchibois à 6747 Saint-Léger**

Le Bourgmestre,

Vu les articles 119, 133, 134 1er et 135 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) et notamment son article 18 qui stipule les modalités de la procédure de médiation locale concernant les mineurs ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que de nombreuses plaintes sont portées à la connaissance des autorités communales suite aux désagréments occasionnés par les rassemblements de personnes bruyantes ;

Vu les nombreux dégâts déplorés, à savoir, des abandons de déchets divers, dont de la nourriture, des tapages nocturnes et du brûlage de bois ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures temporaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des biens et des personnes sur le territoire de la Commune ;

Considérant que l'urgence de la situation se justifie par le fait que les désagréments occasionnés par lesdits rassemblements sont en recrudescence pendant la période estivale et principalement durant les vacances scolaires d'été ;

Que la fréquence de tels rassemblements occasionne chez les riverains un état de nervosité qui est proche de la saturation et dont les éventuelles réactions qu'ils pourraient avoir sont de nature inquiétante ;

Considérant que l'urgence justifie la prise immédiate de la présente décision et que celle-ci sera soumise à la ratification du prochain Conseil communal ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

- Article 1 -** *Tout rassemblement de plus de 3 personnes, excepté les manifestations officielles autorisées par les autorités communales, est interdit sur le site du lac de Conchibois et ses abords, de 23 heures à 8 heures, du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019.*
- Article 2 -** *Les infractions à la présente ordonnance seront punies de sanctions administratives communales (SAC) d'un montant maximum de 350 € pour les personnes majeures et de 175 € pour les personnes mineures.*
- Article 3 -** *Conformément à la loi du 24 juin 2013, la procédure de médiation locale et ses modalités sont établies comme suit : la médiation locale sera assurée par Madame Géraldine BRAECKMAN, médiatrice, rue Haute 22 à 6791 Athus.*
- La médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.*
- Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, peuvent à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.*
- Lorsque le fonctionnaire sanctionneur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.*
- Article 4 -** *La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*
- Article 5 -** *La présente ordonnance sera communiquée pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, au Collège Provincial de la Province de Luxembourg, au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance d'Arlon, au Greffe du Tribunal de Police d'Arlon, à Monsieur le Commissaire de Police de la Zone de Police Sud-Luxembourg ainsi qu'au Conseil Communal.*
- Article 6 -** *La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.*
- Article 7 -** *La présente ordonnance prend effet immédiatement. »*

Point n° 4 : Désignation des représentants à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle - IMIO

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Revu l'adhésion de la Commune de Saint-Léger à l'Intercommunale IMIO décidée par le Conseil communal du 27/03/2014 ;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale IMIO ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et

collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal" ;
 Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2018 sur deux listes à savoir

* Mayeur	:	9 élus
* Ecout@	:	4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mayeur	dispose de 4 délégués,
* la liste Ecout@	dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale IMIO en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayeur » (majorité)

1. M. Alain RONGVAUX
2. M. Fabian FORTHOMME
3. M. Eric THOMAS
4. Mme Chantal RONGVAUX

Liste « Ecout@ » (minorité)

1. M. Joseph CHAPLIER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 - 5032 ISNES.

Point n° 5 : Comptes annuels de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - Exercice 2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » (ASBL) ayant son siège social rue du Stade à 6747 Saint-Léger ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter pour cette dernière ses comptes annuels pour l'année 2018 ;

Attendu que le compte de résultats présente un déficit de 38.700,17 € ;

Vu le budget 2018 de l'ASBL, approuvé par le Conseil communal le 20/12/2017 et dont la dotation communale s'élève à 40.511,00 € ;

Vu que suivant l'article 11 de la convention du 15/09/2011 relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, la commune couvre le déficit qui apparaîtrait au budget de chacun de ses exercices ;

Vu que suivant ce même article, l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaîtrait au compte approuvé ;

Attendu que les résultats de l'exercice 2018 de l'ASBL, augmentés du subside communal y afférent, présentent un boni de 1.810,83 € ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que l'ASBL rembourse ce montant à la Commune ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 28/06/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable avec remarque rendu par le Receveur régional en date du 01/07/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} - D'approuver le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultats de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » pour l'année 2018 ; le compte de résultats présentant un déficit de 38.700,17 €.

Article 2 - De réclamer à l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » le versement à la caisse communale de la somme de 1.810,83 €.

Point n° 6 : Acquisition d'un véhicule pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-18/2019 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule pour le service travaux" établi par le Service marchés publics / travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 421/743-52 (n° de projet 20190018) et 874/743-52 (n° de projet 20190018) et seront financés par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°2 ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 17 juillet 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 juillet 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° F-E-18/2019 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule pour le service travaux", établis par le Service marchés publics / travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 421/743-52 (n° de projet 20190018) et 874/743-52 (n° de projet 20190018).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet de la modification budgétaire n°2.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 7 : ORES : Remplacement du parc d'éclairage public communal - Approbation de la convention-cadre et du montant estimé pour l'année 2020

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu de cet arrêté, ORES propose aux communes un programme de renouvellement des parcs d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES a établi une convention reprise en annexe à la présente délibération, afin de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, ainsi que les modalités de financement du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires de sources LED ou toute autre technologie équivalente ;

Considérant que le programme consistera au remplacement annuel de 10% du parc durant 10 ans afin d'avoir renouvelé l'entièreté des points lumineux pour le 31 décembre 2029 au plus tard ;

Considérant que, pour chaque année, ORES Assets établira une offre ;

Vu le dossier technique proposé par ORES Assets concernant le remplacement des luminaires pour l'année 2020 ;

Considérant que l'estimation budgétaire pour l'année 2020 s'élève à 17.270,00 € hors TVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 15 juillet 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 juillet 2019 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la convention-cadre proposée par ORES, ayant pour objet le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

Article 2 : D'approuver le dossier technique proposé par ORES Assets concernant le remplacement des luminaires pour l'année 2020 et l'estimation budgétaire de à 17.270,00 € hors TVA.

Article 3 : D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2020.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à :

- l'autorité de tutelle,
- l'intercommunale ORES pour dispositions à prendre.

Point n° 8 : Parc Naturel de Gaume - Plateforme de financements alternatifs « Gaume Up » - Participation au financement du projet - Décision

Vu le courrier du Parc Naturel de Gaume, reçu en date du 27 mai 2019, dans lequel il présente le projet de plateforme de financements alternatifs afin d'aider les jeunes entreprises locales, PME et TPE à se capitaliser dans le cadre de la législation du 10 août 2015 sur le TaxShelter des Startups ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L3131-1 §4 3°, concernant les prises de participation au sein de sociétés;

Considérant que la participation communale souhaitée s'élève à hauteur de 3600 € par commune du PNdG ;

Considérant qu'en contrepartie de cette intervention financière, les communes adhérentes au projet participeront au Comité de sélection des projets soutenus et auront un rôle de relais des besoins sociaux ;

Considérant les avantages liés au financement ;

Considérant que les représentants communaux ne doivent pas être désignés dans l'immédiat et que nous serons informés en temps utile de la nécessité de le faire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De participer au projet « Gaume Up ».

Article 2 - De prévoir le montant de 3600 € au service extraordinaire de la MB 2, à l'article 879/522-52 + numéro de projet.

Article 3 - De désigner les représentants communaux au Comité de sélection des projets soutenus par « Gaume Up » lors d'un prochain Conseil communal.

Point n° 9 : Convention de mise à disposition établie entre la Commune de Saint-Léger et le Parc Naturel de Gaume en vue de porter la création d'une activité agricole maraîchère

Considérant que le propriétaire, la commune de Saint-Léger, souhaite confier gracieusement au Parc Naturel de Gaume des terrains d'une superficie de deux hectares en vue de porter l'installation d'une activité maraîchère sur son territoire ;

Considérant la convention transmise par le Parc Naturel de Gaume, laquelle s'inscrit dans le cadre du projet LEADER Agrinew, porté par le Parc Naturel de Gaume, visant à faciliter l'installation durable et respectueuse de l'environnement de nouveaux agriculteurs et en priorité des jeunes ;

Considérant que cette surface de deux hectares, objet de la présente sont à déterminer dans les parcelles connues au cadastre comme suit :

Commune	Division	Section	Parcelle	Surface totale (m ²)	Surface reprise dans la convention (m ²)
Saint-Léger	1	A	2815/A0	3419	?
Saint-Léger	1	A	2817/_0	1965	?
Saint-Léger	1	A	2818/_0	1595	?
Saint-Léger	1	A	2819/_0	669	?
Saint-Léger	1	A	2820/_0	2630	?
Saint-Léger	1	A	2822/C0	3979	?
Saint-Léger	1	A	2823/_0	1113	?
Saint-Léger	1	A	2824/_0	1943	?

Saint-Léger	1	A	2825/_0	1101	?
Saint-Léger	1	A	2826/_0	1149	?
Saint-Léger	1	A	2827/A0	3025	?
Saint-Léger	1	A	2876/_0	1684	?
Saint-Léger	1	A	2877/_0	5842	?
Saint-Léger	1	A	2878/_0	2221	?
Saint-Léger	1	A	2879/_0	929	?
Saint-Léger	1	A	2880/_0	2368	?
Saint-Léger	1	A	2882/A0	3958	?
Saint-Léger	1	A	2884/A0	2947	?
Saint-Léger	1	A	2891/A0	7241	?
Saint-Léger	1	A	2893/B0	1654	?
Saint-Léger	1	A	2894/B0	1897	?
Saint-Léger	1	A	2898/A0	6637	?
Saint-Léger	1	A	2905/A0	13906	?
Saint-Léger	1	A	2908/C0	2696	?
Saint-Léger	1	A	2909/A0	2308	?
Saint-Léger	1	A	2911/A0	1074	?
Saint-Léger	1	A	2912/_0	1543	?
Saint-Léger	1	A	2913/C0	2387	?
Saint-Léger	1	A	2914/_0	2284	?

Total (m²)	86164	20000
Total (ha)	8,6164 ha	2 ha

Considérant que la présente convention vise l'installation d'une activité maraîchère sur le territoire avec pour objectif principal la création de circuits courts dans une vision écologique et durable ;

Considérant que c'est dans ce but que le Parc Naturel de Gaume accepte la gestion de ce projet jusqu'en décembre 2021, date à laquelle cette convention prendra fin ;

Considérant que le gestionnaire prend en charge le processus de sélection des candidats dont les critères de sélection définis à l'article 6 ainsi que la gestion et l'accompagnement du projet du futur exploitant ;

Considérant que l'article 3 stipule l'objet, l'affectation et la gestion des biens ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'adopter la convention de mise à disposition établie entre l'Administration Communale de Saint-Léger et le Parc naturel de Gaume en vue de porter la création d'une activité agricole maraîchère.

Point n° 10 : Logement - Conditions de location de l'ancien presbytère à Châtillon - Décision

Vu les dispositions du Code Civil concernant les baux à loyer ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 26 avril 2007 portant des dispositions en matière de baux à loyer ;

Vu le projet de contrat de bail de logement tel qu'annexé au présent dossier ;

Considérant que le logement dénommé « ancien presbytère » sis Grand-rue n° 119 à 6747 CHATILLON a été rénové, est en état de réception et peut donc être remis en location ;

Vu la déclaration de politique communale, votée par le Conseil communal en date du 23 janvier 2019 et notamment le point « Santé » visant le « rôle de facilitateur d'initiatives afin de garantir une offre de soin de santé suffisante sur notre commune » que le Conseil entend jouer ;

Qu'il y est spécifiquement mentionné la mise à disposition l'ancien presbytère de Châtillon à destination d'une profession libérale ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 02/07/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/07/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : De mettre en location, de gré à gré, le logement dénommé « ancien presbytère », sis Grand-rue n° 119 à 6747 Châtillon, pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Article 2 : De réserver la destination du bâtiment exclusivement et, par ordre de priorité :

1. A l'exercice d'une profession libérale dans le domaine médical (sauf médecin généraliste) et/ou paramédical ainsi qu'au logement du prestataire précité (uniquement une personne physique).
2. A l'exercice d'une profession libérale - personne morale admise - avec ou sans logement.

Article 3 : D'approuver le contrat de bail de logement, annexé, lequel fait partie intégrante de la présente délibération ainsi que ses annexes.

Article 4 : De fixer le montant du loyer, à l'entrée en vigueur de la convention, à 1.000,00 € par mois indexé, hors charges, lesquelles incombent pour la totalité au preneur.

Article 5 : De charger le Collège communal de toutes les formalités et démarches inhérentes à la présente décision

Article 6 : De transmettre la présente délibération accompagné du bail précité à Madame le Receveur régional.

Point n° 11 : Enseignement - Engagement d'un enseignant à mi-temps sur fonds propres dans le cadre du projet DASPA - Décision

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA) dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire n° 5083 du 05 décembre 2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles intitulé « Décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française – Appel à candidatures pour l'ouverture de nouveaux DASPA (2014-2015) » ;

Vu la délibération du 25 juillet 2019 du Conseil de l'Action sociale par laquelle il propose de financer l'engagement communal d'un demi-emploi enseignant sur fonds propres, du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020, au sein de l'école communale afin de mieux encadrer les élèves primo-arrivants et étrangers maîtrisant encore mal le français ;

Considérant que l'école communale de Saint-Léger pourrait disposer d'un mi-temps subventionné par la Communauté française pour autant que 8 enfants au moins soient inscrits comme « primo-arrivants » à l'école communale de Saint-Léger au 1^{er} octobre 2019 (projet DASPA - dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants) ;

Considérant que l'adjonction d'un demi-emploi supplémentaire permettrait une meilleure intégration et prise en charge de ces enfants ainsi que de ceux étant arrivés ces derniers mois en Belgique, lesquels ne maîtrisent pas encore suffisamment le français mais n'étant néanmoins plus considérés comme « primo-arrivants » ;

Considérant que ce mi-temps pourrait également alléger la prise en charge dans l'hypothèse où le projet DASPA n'aboutisse pas (quota d'enfants primo-arrivants non atteint au 01^{er} octobre 2019) ;

Vu le rapport du 04 juillet 2019, établi par Mme Jenny CAPON, Directrice de l'école communale, par lequel celle-ci relate la situation à l'école de Saint-Léger et les problèmes d'encadrement auxquels il faut faire face chaque jour ;

Attendu que les crédits sont à prévoir aux articles 722/111-01, 722/112-01 et 722/113-21, via la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire de l'exercice 2019 ainsi qu'au budget 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} - D'engager, sur fonds propres, un enseignant à mi-temps, du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020, dont la mission consistera à renforcer l'encadrement des élèves primo-arrivants au sein de l'école communale de Saint-Léger ainsi que les enfants d'origine étrangère maîtrisant encore mal le français.

Article 2 - De transmettre un exemplaire de cette délibération aux services du personnel, financier de l'Administration communale et du CPAS ainsi qu'à Madame la Directrice de l'école communale.

Point n° 12 : Réunions de concertation 2019 - Information

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS, arrêté par le Conseil communal en date du 30/01/2013, le Conseil communal prend acte des procès-verbaux des réunions du Comité de concertation du 20/05/2019 et du 22/07/2019.

Point n° 13 : Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 29 mai 2019** par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, annule la délibération du Conseil du 27/02/2019 par laquelle il choisit le mode de passation et les conditions du marché public de travaux et ayant pour objet « **Placement et exploitation d'installations photovoltaïques** » ainsi que la délibération du Collège du 29/04/2019 par laquelle le Collège attribue le marché public de travaux, passé par procédure négociée sans publication préalable et ayant le même objet.

Le Conseil prend connaissance du **courrier du 04 juin 2019** par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 24/04/2019 par laquelle le Conseil communal a attribué le marché passé dans le cadre du in house ayant pour objet « **Collecte en porte à porte** » n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 05 juin 2019** par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve les **comptes annuels pour l'exercice 2018**, arrêtés en séance du Conseil communal du 24/04/2019, comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	7 849 279,76	2 139 134,99
Non valeurs (2)	65 496,51	0,00
Engagements (3)	5 995 382,26	2 623 867,30
Imputations (4)	5 838 422,45	1 058 890,56
Résultat budgétaire (1-2-3)	1 788 400,99	-484 732,31
Résultat comptable (1-2-4)	1 945 360,80	1 080 244,43

Total bilan	35 235 877,44
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1 145 365,75
Extraordinaire	4 515 502,08
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	104 789,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Provisions	1 409 400,60
Reliquat de la balise d'emprunt 2014-2018 sous réserve des comptes 2018 des entités consolidées	2 712 999,19

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	4 472 413,52	5 425 988,54	953 575,02
Résultat d'exploitation (VI et VI')	5 191 973,31	6 063 468,09	871 494,78
Résultat exceptionnel (X et X')	1 729 300,33	678 926,71	-1 050 373,62
Résultat de l'exercice (XII et XII')	6 921 273,64	6 742 394,80	-178 878,84

Le Conseil prend connaissance du **courrier du 17 juin 2019** par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 5 juin 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, le taux des **centimes additionnels au précompte immobilier** (2.500 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance du **courrier du 17 juin 2019** par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 5 juin 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, le taux de la **taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques** (7,0 %) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 24 juin 2019** par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve les **règlements**, établis en séance du Conseil communal du 05/06/2019, suivants :

- pour les exercices 2020 à 2025 :
 - redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs,
 - redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme,
 - redevance communale pour le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions,
 - redevance communale sur les plaines de vacances,
 - redevance sur les repas servis dans les cantines communales,
 - redevance communale sur l'accueil extrascolaire,
 - redevance communale sur les excursions des pensionnés ;
- pour les exercices 2019 à 2025 :
 - redevance communale relative à une demande de changement de prénom,
 - redevance communale relative à la participation financière des bénéficiaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation dans le coût des équipements collectifs d'infrastructure des terrains concernés,
 - redevance communale sur le repas des aînés.

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 24 juin 2019** par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve les **règlements** suivants, établis pour les exercices 2020 à 2025, en séance du Conseil communal du 05/06/2019 :

- taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés,
- taxe communale sur chalets de vacances, chalets d'agrément et caravanes isolées,
- taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés,
- taxe communale sur les secondes résidences,
- taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout,
- taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés,
- taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 02 juillet 2019** par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve la **délibération** du Conseil communal du 05/06/2019 par laquelle celui-ci instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel.

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 02 juillet 2019** par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve la **délibération** du Conseil communal du 05/06/2019 par laquelle celui-ci décide de fixer les conditions d'engagement d'un employé administratif chargé de projets.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**